

Arrêt

n° 339 627 du 16 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine ethnique mossi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Né en Côte d'Ivoire, vous êtes témoin dans les années 2000-2002 d'une crise dans ce pays et voyez de nombreux corps. Vous décidez alors d'emménager au Burkina Faso et suivez des cours à Manga (région du Centre-Sud). En 2008, vous vous établissez à Ouagadougou, dans le quartier Karpala.

Après l'obtention de votre baccalauréat en 2012, vous faites un stage à la [...], obtenez votre premier contrat à [...], puis devenez surveillant et professeur d'informatique au [...]. Vous êtes ensuite engagé au sein de [...] en tant que technicien en énergie renouvelable avec plaques solaires, en montage de modules préfabriqués et en tant qu'électricien en bâtiment. Vous effectuez des missions à divers endroits du pays et notamment pour l'armée.

Le 19 avril 2022, vous vous rendez à Dori (région Sahel) dans le cadre de votre travail pour une mission pour l'armée, d'installation de panneaux solaires, de modules préfabriqués et de la mise en place de l'électricité des modules. Quelques temps après votre arrivée, votre chantier est toutefois victime d'une attaque djihadiste. Grâce à l'armée présente avec vous, vous y réchappez comme vos autres collègues. Malgré votre peur, vous êtes contraint de continuer le chantier et êtes aidé les jours suivants par des villageois alentours.

Après les sept jours normalement prévus pour cette mission, vous demandez à retourner à Ouagadougou mais votre chef refuse, avançant le fait qu'elle ne peut pas faire venir un convoi uniquement pour vous. Vous voyez une personne en voiture venue pour livrer de l'essence et lui demandez de se joindre à elle pour retourner à Ouagadougou, ce qu'elle accepte. À une quarantaine de kilomètres de Ouagadougou, à Tougouri (région Centre-Nord), votre voiture est arrêtée par des terroristes. Après avoir discuté avec votre chauffeur, ces derniers vous laissent partir tout en vous sommant de ne pas travailler avec l'armée sous peine d'être tué.

Arrivé à Ouagadougou, vous craignez de repartir en mission et restez sur des installations de panneaux solaires dans la capitale. Vous partez néanmoins à Bobo-Dioulasso pour la construction de modules au sein de la gendarmerie et faites une dernière mission dans un endroit à risque en septembre 2022, à Alkoma (région Sahel) mais en vous y rendant en avion. Vous ne rencontrez plus de problèmes mais entendez que tous les acteurs de la mission où vous étiez à Dori sont recherchés pour être tués. Vous apprenez en outre que le chauffeur de votre convoi a trouvé la mort lors d'une autre mission à Fada, et que d'autres personnes de la mission de Dori ont trouvé la mort lors d'une autre mission à Falagountou.

Dès votre retour à Ouagadougou après votre mission à Dori, vous commencez à faire votre dossier pour partir de votre pays. Dans le même temps, vous créez votre entreprise et décrochez différents marchés dans l'installation de panneaux solaires. Après avoir obtenu votre visa, vous quittez finalement le Burkina Faso le 07 octobre 2022 en avion, faites une escale au Maroc avant d'arriver en Belgique et introduisez une demande de protection internationale 08 novembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de

motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les terroristes au vu de votre travail avec l'armée et du fait que vous étiez connu après une attaque subie en avril 2022 lors d'une mission à Dori, du contrôle qui s'en est suivi, et de la mort d'un de vos chauffeurs lors d'un autre convoi (cf. notes de l'entretien personnel en date du 23 octobre 2024 – ci-après NEP – pp.10-11).

À l'analyse des éléments à sa disposition, le Commissariat général estime qu'il ne peut exclure que vous ayez effectivement pu être confronté à des problèmes avec des terroristes lors de votre mission à Dori en avril 2022, dans la région du Sahel, à savoir avoir survécu à une attaque sur le chantier où vous étiez et avoir été contrôlé par des terroristes lors de votre trajet retour vers Ouagadougou (cf. NEP pp.13-16).

Néanmoins, le Commissariat général constate également qu'il ressort de vos déclarations que ces faits se cantonnent uniquement à un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés, notamment terroristes, dans certaines zones du Burkina Faso et a fortiori dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascade et des Hauts Bassins, dans le cadre du conflit armé interne qui anime le pays depuis 2016 (voir le COI Focus Burkina Faso - Situation sécuritaire, du 17 septembre 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>).

En effet, le Commissariat général estime, sur base de vos déclarations, que vous vous montrez incapable d'établir que vos craintes sont fondées à Ouagadougou, ville où vous vivez depuis 2008 (cf. NEP p.6), et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, si vous justifiez vos craintes par le fait que vous travaillez pour l'armée et que les terroristes vous connaissent, que d'autres personnes de votre mission ont été tuées et que vous êtes recherché (cf. NEP pp.10, 15, 17-18), vous n'apportez pourtant aucun élément permettant de considérer crédibles ces affirmations de votre part.

Force est de constater tout d'abord que bien que vous ayez pu être victime d'une attaque sur le chantier de Dori en avril 2022, et avoir été contrôlé par des terroristes à la fin de cette mission, vous ne démontrez aucunement avoir été visé personnellement ou repéré lors de celle-ci. En effet, au cours de l'attaque par des terroristes, vous expliquez avoir directement été vous cacher en dessous des maisons préfabriquées lorsque ceux-ci sont arrivés, étant protégé par les militaires présents (cf. NEP p.14). Si vous prétendez pouvoir être reconnu par les villageois venus vous aider à la suite de cette attaque et que parmi ceux-ci, certains fournissent des informations aux terroristes (cf. NEP p.17), vous n'apportez aucun élément concret permettant d'étayer ces déclarations purement spéculatives, notamment puisque vous ne connaissiez même pas l'identité de ces personnes venues vous aider, vous limitant à dire qu'il s'agissait de « beaucoup de peuls » (cf. NEP p.15). De plus, vous reconnaissez n'avoir eu aucun problème lors de votre départ de ce chantier, puisque lorsque vous avez été contrôlé par des terroristes sur votre route de retour pour Ouagadougou, vous n'avez pas eu besoin de sortir du véhicule, et votre chauffeur a uniquement eu à discuter avec eux, avant que vous ne repartiez (cf. NEP p.16). Au vu de ces éléments, rien ne permet d'établir que vous auriez été ainsi « repéré » spécifiquement par ces terroristes parce que vous travailliez pour l'armée. Le fait que vous ayez pu faire une autre mission par la suite dans la même région (à Alkoma) et n'avez rencontré aucune difficulté au cours de celle-ci (cf. NEP p.17) assoit la conviction du Commissariat général sur ce point.

Si vous prétendez être recherché pour avoir participé à cette mission de Dori, vos propos s'avèrent largement hypothétiques et dénués de raisons concrètes qui prouveraient que des terroristes auraient effectivement les capacités et la volonté de vous retrouver vous personnellement. Ainsi, outre le fait que vous êtes très imprécis pour décrire les recherches qu'il y aurait à l'encontre de « tous ceux qui ont été à Dori », n'évoquant que des suppositions de votre part sans aucun argument étayé (exemple : « ils ont sûrement leurs moyens à eux pour retrouver »), vous vous limitez à prétendre que parce que vous connaissiez des militaires, vous auriez des informations intéressantes pour les terroristes. Vous livrez toutefois des propos non étayés et non

convaincants puisqu'interrogé concrètement sur leur connaissance à votre rencontre, vous dites seulement que « les terroristes sont souvent parmi [vous] mais [vous les connaissez] pas donc c'est difficile », sans plus (cf. NEP pp.17-18).

Également, vous reliez vos craintes au décès de l'un de vos chauffeurs de Dori et évoquez le fait que certaines personnes avec qui vous aviez travaillé à Dori ont été abattues plus tard (cf. NEP pp.10, 18), mais ne fournissez aucun élément pertinent, concret et convaincant qui pourrait amener le Commissariat général à établir que vous pourriez effectivement subir le même sort parce qu'il s'agissait justement de votre ancien chauffeur et d'anciennes personnes travaillant sur le même chantier.

En effet, outre que vous n'étiez pas présent lors de ces drames, tout comme le reste de vos collègues de l'entreprise qui n'ont pour leur part, « pas eu de soucis », le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agirait d'événements isolés et localisés à un endroit et un moment précis (Fada pour le chauffeur, Falagountou pour les autres personnes du chantier), sans aucun lien avec votre personne et votre ancienne mission, vous-même ne faisant que supposer la raison de leur mort (cf. NEP pp.18-19).

Le fait que vous ne rapportiez aucune difficulté particulière avec des terroristes à Ouagadougou à la suite de votre mission de Dori (cf. NEP pp.17-19), conforte encore davantage le Commissariat général quant à l'absence de risque de persécution par des terroristes lorsque vous vous trouvez dans la capitale. Bien que vous évoquiez des difficultés avec votre travail, à savoir avoir dû repartir en mission, vous expliquez pourtant également être parvenu à réaliser des missions sur Ouagadougou car il y avait « beaucoup de chantiers » dans cette ville et avoir obtenu « plein » de marchés grâce à votre propre entreprise que vous aviez créée en 2022 (cf. NEP pp.9, 16).

Bien que vous releviez finalement que plus personne ne se trouve dans votre village natal (Biliga, dans la région du Centre-Nord) en raison du terrorisme, cette situation ne vous concerne aucunement puisque même s'il s'agit d'une région pour laquelle, comme évoqué plus haut, le Commissariat général reconnaît des incursions et l'installation pérenne de groupes armés notamment terroristes, vous reconnaissez pour votre part n'y avoir jamais vécu (cf. NEP p.11).

Par conséquent, le Commissariat général estime, au terme des considérations posées supra, que vous n'établissez aucunement la crédibilité de vos craintes, à savoir que vous pourriez être tué par des terroristes à Ouagadougou en raison de votre travail pour l'armée et vos connaissances au sein de celle-ci, et l'attaque lors de votre mission à Dori.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel parvenues en date du 14 novembre 2024 (cf. dossier administratif, mail en date du 14 novembre 2024). Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Vous n'avez ainsi invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.10-11, 20).

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations

des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ville où avez vécu depuis 2008, travaillé, avez une entreprise, et où vous avez encore des attaches dont votre femme, votre enfant et des frères (cf. NEP pp.5-9), ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général (cf. *farde « informations sur le pays », pièce 2*) confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de l'Europe.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

*Votre passeport et carte nationale d'identité (cf. *farde « documents », pièces 1 et 2*) constituent une preuve de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre curriculum vitae et contrat de travail belge (cf. *farde « documents », pièce 7*) permettent quant à eux de démontrer votre recherche d'emploi en Belgique, ce qui n'a aucun lien avec vos problèmes rencontrés dans votre pays d'origine.*

*Vos diplômes et certificats d'étude et de formation démontrent vos compétences et études faites au Burkina Faso (cf. *farde « documents », pièces 3 et 7*), ce qui n'est pas remis en cause.*

*Les photographies d'une famille vous montrant vous et une femme et un enfant (cf. *farde « documents », pièce 7*), pourrait correspondre à une photo de votre famille (mais ayant reçu ces photographies après votre entretien, nous n'avons pas pu vous questionner sur cela), ce qui n'est dans tous les cas pas remis en cause.*

*Les attestations de stage, de travail, ordres de mission et photographies de chantiers et installation de modules préfabriqués permettent de confirmer votre travail au Burkina Faso (cf. *farde « documents », pièces 4 à 7*). Si vous souhaitez remettre ces documents également pour démontrer que vous avez bien travaillé avec des militaires (cf. NEP p.19), cet élément n'a pas été remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens de celle-ci.*

*Enfin, vous remettez des messages vocaux d'un de vos collègues de [...] et expliquez qu'il s'agit de messages transmis sur WhatsApp pour vous informer de la mort du chauffeur que vous aviez recruté pour votre mission de Dori, celui-ci étant mort lors d'une autre mission à Fada, et du décès, à Falagountou, de « beaucoup de militaires avec qui [vous aviez] travaillé » (cf. *farde « documents », pièce 7 et NEP pp.18-20*). Outre le fait que le Commissariat général n'a aucune certitude quant aux conditions d'enregistrement de ceux-ci, ne disposant en effet d'aucun moyen de s'assurer qu'ils n'ont pas été rédigés par pure complaisance et pour les simples besoins de votre cause, ces éléments ne permettent quoiqu'il en soit pas de modifier l'analyse faite supra. En effet pour rappel, bien que le Commissariat général ne peut exclure que des*

personnes avec qui vous avez pu travailler aient pu perdre la vie, vous n'établissez aucun élément pertinent, concret et convaincant qui pourrait amener à établir que vous pourriez effectivement subir le même sort à Ouagadougou. Ces personnes ayant, selon vos informations, été tuées dans des régions où le Commissariat général constate qu'il existe des attaques et conflits perpétrés par des groupes armés, et lors de missions pour lesquelles vous n'étiez aucunement présent et/ou lié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il

doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il conteste la motivation de la décision entreprise et estime que cette décision a été prise en violation :

« - de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, tel que modifié par l'arrêté Royal du 10 août 2010 ; ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Extrait du COI Focus Burkina Faso, situation sécuritaire, mis à jour le 17 septembre 2024.

3. Article internet de Kossivi Tiassou, « Psychose à Ouagadougou après les attaques de Bamako », in DW.com, mis en ligne le 20 septembre 2024. Source : [...]

4. France Diplomatie, Burkina Faso, dernière mise à jour : 31 octobre 2024. In : [...]

[...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 20 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. Le requérant, de nationalité burkinabé et d'ethnie mossi, expose qu'il vivait à Ouagadougou depuis 2008 avant sa fuite du Burkina Faso en octobre 2022. En substance, le requérant craint d'être tué par les terroristes au vu de son travail pour l'armée et explique que sa « [...] crainte est renforcée par le fait qu'il a subi une attaque en avril 2022 lors d'une mission à Dori ainsi que par le décès de l'un des chauffeurs de la société qui l'employait lors d'un autre convoi » (v. requête, p. 9).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil considère en l'occurrence que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux et avérés indiquant que celui-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève, en particulier, que si il ne peut être exclu que le requérant a pu effectivement être confronté à des problèmes avec des terroristes lors d'une mission professionnelle à Dori en avril 2022, il ressort de de l'examen de ses déclarations, ainsi que des informations générales auxquelles se réfèrent la partie défenderesse dans sa décision, que ces faits se cantonnent uniquement à un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés, notamment terroristes, dans certaines zones du Burkina Faso, soit ici dans la région du Sahel. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil doit constater que le requérant - qui déclare vivre à Ouagadougou depuis 2008 - ne fournit aucun élément de nature à considérer comme crédible que, suite au travail effectué pour l'armée à Dori, les terroristes le connaîtraient et qu'il serait personnellement recherché par ceux-ci. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil

relève que lors de l'attaque du chantier de Dori en avril 2022 par des terroristes, le requérant ne démontre aucunement avoir été visé personnellement ou repéré spécifiquement par ces terroristes parce qu'il travaillait pour l'armée. Le requérant rapporte d'ailleurs qu'il a pu directement se cacher au cours de cette attaque et qu'il a été protégé par les militaires présents ; que si il affirme avoir été reconnu par les villageois venus les aider sur le chantier après cette attaque, il ne fournit aucun élément précis et concret permettant d'étayer ses déclarations, celui-ci ne connaissant pas l'identité de ces personnes venus les aider et se limitant à dire vaguement qu'il s'agissait de « beaucoup de peuls » ; et qu'il a reconnu n'avoir eu aucun problème lors du contrôle auxquels les terroristes les ont soumis, lui et son chauffeur, sur la route de retour pour Ouagadougou. En outre, tel que le relève à juste titre la Commissaire adjointe dans sa décision, les propos tenus par le requérant au sujet des prétendues recherches dont il ferait l'objet pour avoir participé à une mission qui s'est déroulée à Dori s'avèrent largement inconsistants, celui-ci se montrant très imprécis dans la description desdites recherches et ne faisant état que de suppositions ou de déclarations non étayées et peu convaincantes. Par ailleurs, si le requérant lie ses craintes au décès allégué de l'un des chauffeurs attaché à la mission de Dori et évoque le fait que certaines personnes avec qui il a travaillé au cours de cette mission auraient été abattues, il ne fournit aucun élément pertinent, concret et convaincant qui pourrait permettre d'établir qu'il subirait le même sort. En l'occurrence, le requérant - qui n'était pas présent lors de ces événements qui présentent un caractère isolé et localisé à un endroit et à un moment précis sans aucun lien avec lui ou son ancienne mission - se limite à émettre des suppositions au sujet de la mort de ces personnes et admet que le reste de ses collègues de l'entreprise n'a pas connu de problème. Du reste, le Conseil observe avec la Commissaire adjointe que le requérant n'a rapporté aucune difficulté particulière avec des terroristes à Ouagadougou à la suite de la mission qu'il a menée à Dori. De plus, si le requérant explique qu'il a dû repartir en mission à deux reprises dans différentes régions - dont la dernière s'est effectuée en avion -, il déclare être parvenu à réaliser des missions sur Ouagadougou car il y avait « beaucoup de chantiers » dans cette ville, ville où il a aussi obtenu « plein » de marchés grâce à sa propre entreprise créée en 2022. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.7. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel en les estimant suffisamment consistantes - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de tenter d'apporter certaines explications en lien avec la crainte qu'il prétend nourrir à l'égard de terroristes. Il insiste ainsi sur le fait que « [...] la partie défenderesse reconnaît clairement [son] exposition [...] aux terroristes [...] », celui-ci ayant « [...] survécu à une attaque » ; reconnaissance qui, à son estime « [...] revêt une importance particulière dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de [ses] déclarations [...] ». Il estime « [...] que ses craintes demeurent fondées sur toute l'étendue du Burkina Faso et donc, en ce compris à Ouagadougou », la partie défenderesse s'étant « [...] évertuée à minimiser ses craintes en considérant qu'il s'est montré imprécis pour décrire les recherches qu'il y aurait à l'encontre de "tous ceux qui ont été à Dori", n'évoquant que des suppositions sans aucun argument étayé ». Il se réfère encore à certains passages des notes de son entretien personnel et plaide qu'un examen minutieux de ceux-ci permet « [...] de faire le constat que les terroristes [le] connaissent [...] et qu'ils l'ont ciblé dès lors qu'il a travaillé avec l'armée », soulignant également qu'il a expliqué « [...] que ces terroristes viennent régulièrement à Ouagadougou et font ce qu'ils veulent puis repartent », élément qui justifie pour lui l'existence d'un « [...] risque réel d'être confronté à des terroristes à Ouagadougou ». Enfin, le requérant expose que la circonstance qu'il ait effectué une autre mission par la suite dans la même région n'est pas un élément à prendre en compte dans sa situation dès lors qu'il a spécifiquement précisé qu'il s'était déplacé en avion lors de cette mission « [...] ce qui avait naturellement réduit drastiquement les risques d'attaque », le requérant estimant d'évidence que « [...] le risque demeure présent si [il] devait effectuer une mission par voie terrestre ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces différentes observations qui ne le convainquent pas. En effet, ces développements de la requête ne répondent pas concrètement aux motifs précis et nuancés de la décision, mieux détaillés ci-avant, qui expliquent clairement et avec justesse les raisons pour lesquelles en l'espèce, il ne peut être raisonnablement considéré comme crédible, malgré l'attaque intervenue sur le lieu de travail où il officiait suite à une mission que lui avait confiée son employeur pour l'armée, que les terroristes auraient spécifiquement repéré le requérant et que ce dernier serait personnellement recherché par ceux-ci. Dès lors qu'il s'agit d'éléments centraux de sa demande de protection internationale, le Conseil pouvait logiquement s'attendre à ce que le requérant apporte un minimum d'informations précises et détaillées, notamment au sujet des villageois qui l'auraient reconnu et l'auraient dénoncé auprès des terroristes ou des prétendues recherches dont il ferait l'objet pour avoir participé à une mission qui s'est déroulée à Dori, d'autant plus qu'il a un certain niveau d'instruction (v. notamment *Déclaration*, question 11). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19). La crainte formulée par le requérant en cas de retour dans son pays est d'autant moins crédible que le requérant ne

conteste pas qu'il n'a connu aucun problème sur la route de retour pour Ouagadougou malgré le contrôle effectué par les terroristes, tel que le relève à juste titre la Commissaire adjointe dans sa décision.

Le Conseil observe également que le requérant n'oppose dans sa requête aucune réponse pertinente aux griefs spécifiques tenant non seulement au lien que tente d'établir le requérant avec le décès de certaines personnes qui auraient participé à la même mission que lui, mais également à l'absence de problèmes connus par le requérant avec des terroristes à Ouagadougou à la suite de son travail pour l'armée, lesquels demeurent en conséquences entières.

A cela s'ajoute qu'à l'audience, le requérant affirme que lorsque son épouse résidait toujours à Ouagadougou, celle-ci a eu fréquemment la visite d'inconnus depuis deux ou trois mois après son départ. Toutefois, alors que le Conseil observe que le requérant n'a pas parlé de ces événements au cours de son entretien personnel du 23 octobre 2024 alors qu'il admet que son épouse lui en avait déjà parlé - ce qui interpelle au vu des questions précises qui lui ont été posées lors de ce même entretien -, invité à décrire et livrer plus d'informations au sujet de ces « inconnus », le requérant reste très vague sur la description de ces personnes se limitant à dire que ceux-ci demandaient après lui et se renseignaient à son égard, sans plus.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil considère qu'il ont été minutieusement et valablement analysés par la partie défenderesse ; il fait siens les motifs de la décision s'y rapportant, motifs qui ne sont pas concrètement contestés en termes de requête. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève que certaines de ces pièces n'ont pas de lien avec les faits allégués, que d'autres portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état, ou que d'autres encore manquent de pertinence et/ou de force probante.

Pour le reste, les documents auxquels le requérant se réfère en termes de requête et qui y sont joints ont tous une portée générale et ne concernent pas les faits qu'il invoque, à titre personnel, à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Pour ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle des articles 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant effectue, dans son recours, un rappel des faits initialement allégués et ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

5.10.2. Tout d'abord, en l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.3. Ensuite, dans la présente affaire, il ressort des déclarations du requérant qu'il a résidé à Ouagadougou de 2008 jusqu'à son départ du pays au mois d'octobre 2022, qu'il y a travaillé et qu'il y a créé une entreprise (v. *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 6 ; requête, pp. 2 et 3).

Dans sa décision, la partie défenderesse estime, en substance, que la région de destination du requérant est Ouagadougou pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué et qu'il convient dès lors d'examiner les conditions de sécurité qui y règnent pour évaluer la demande de protection subsidiaire du requérant (v. *supra* point 1).

Cette analyse n'est pas remise en cause dans le recours introduit par le requérant.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la ville de Ouagadougou.

5.10.4. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Dans sa décision, la partie défenderesse fait référence à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulé « BURKINA FASO Situation sécuritaire » du 17 septembre 2024. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, la partie défenderesse indique que « [s]i la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre », que « [l]es régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins » et que « [...] la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle note que « [s]'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays », que « [s]i plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région ». Elle en arrive à la conclusion que « [...] la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ville où avez vécu depuis 2008, travaillé, avez une entreprise, et où vous avez encore des attaches dont votre femme, votre enfant et des frères (cf. NEP pp.5-9), ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée ». La partie défenderesse verse au dossier administratif un *COI Focus* émanant également de son centre de documentation et de recherche intitulé « BURKINA FASO Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou », daté du 11 septembre 2024.

Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse « avec la dernière énergie ». Il affirme « avec force », en se fondant principalement sur le *COI Focus* précité du 17 septembre 2024, les développements de la décision querellée, ainsi que sur un article internet daté du 20 septembre 2024 et une fiche « conseils aux voyageurs » émise par les autorités diplomatiques françaises mise à jour au 31 octobre 2024, que « [...] la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso remplit clairement les conditions énoncées à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 », la partie défenderesses reconnaissant, d'une part, « [...] que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave », et, d'autre part, que « [...] plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle ».

5.10.5. Pour sa part, après avoir examiné la documentation exposée par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Ouagadougou où le requérant a vécu au Burkina Faso doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. notamment CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre et la ville de

Ouagadougou correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont soumises, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* précité du 17 septembre 2024 auquel se réfère la partie défenderesse dans sa décision - tout comme le requérant dans son recours - ainsi que les éléments de documentation annexés en pièces 3 et 4 de la requête).

5.10.6. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant a vécu au Burkina Faso, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

5.10.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. *In fine*, en ce que la requête invoque la violation par la partie défenderesse de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui est entré en vigueur le 21 juillet 2018.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Il considère encore que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD